## Cour d'Appel de Paris

Extrait des minutes du greffe du tribunal judiciaire de Paris

## Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 17/10/2023

17e chambre correctionnelle

N° minute

2

N° parquet

19129000184

Plaidé le 01/09/2023 Délibéré le 17/10/2023

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS

Composé de :

Présidente:

Delphine CHAUCHIS, première vice-présidente adjointe

Assesseurs:

Amicie JULLIAND, vice-présidente

Delphine CHAUFFAUT, juge

Ministère public:

Séverine VERBEKE, substitut

Greffier:

Virginie REYNAUD, greffier

<u>Dans l'affaire plaidée</u> à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS** 

Composé de :

Présidente:

Delphine CHAUFFAUT, juge

Assesseurs:

Amicie JULLIAND, vice-présidente

Anne-Sophie SIRINELLI, vice-présidente

Ministère public:

Grégory WEILL, vice-procureur

Greffier:

Virginie REYNAUD, greffier

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal

## PARTIE CIVILE:

## SERALINI Gilles-Éric

domicile élu chez Me William BOURDON 156 rue de Rivoli 75001 PARIS

comparant, assisté de Maître William BOURDON avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître Vincent BRENGARTH avocat au barreau de PARIS (R143), lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et la greffière et jointes au dossier

ET

## PREVENU:

Nom: WOESSNER Géraldine

née le

Nationalité: française

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant:

Citation délivrée le 29 juillet 2020 à personne

Situation pénale : libre

comparante, assistée de Maître Nicolas REBBOT avocat au barreau de PARIS (E457), lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et la greffière et jointes au dossier

#### Prévenue du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 24 janvier 2019 à PARIS

#### **PROCEDURE**

Par ordonnance rendue le 10 juin 2020 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Gilles-Éric SERALINI le 19 avril 2019, Géraldine WOESSNER a été renvoyée devant ce tribunal sous la prévention :

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, le 24 janvier 2019, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par un moyen de communication au public par voie électronique commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en l'espèce envers le professeur Gilles Éric SERALINI, en mettant en ligne sur sa page Facebook accessible à l'URL <a href="https://www.facebook.com/geraldine.woessner">https://www.facebook.com/geraldine.woessner</a>, accessible au public un commentaire dont il est l'auteur comportant des allégations ou imputations de faits portant atteint à l'honneur ou à la considération du professeur Gilles Éric SERALINI, du fait des propos suivants:

« (...) l'étude frauduleuse de Séralini »

Faits prévus et réprimés par les articles 23 (s'agissant de la publicité), 29 al. 1er, 31 al. 1er et 30 de la loi du 29 juillet 1881.

A l'audience de fixation du 22 octobre 2020, le tribunal a renvoyé l'affaire pour une nouvelle fixation au 8 décembre 2020, en vue d'un éventuel rapprochement avec deux autres procédures.

Le 8 décembre 2020, le tribunal a établi le calendrier et a renvoyé l'affaire aux audiences des 4 mars 2021, 4 juin 2021, 4 septembre 2021, 2 décembre 2021, 18 février 2022, 17 mai 2022, 10 juillet 2022, pour relais, et 4 octobre 2022, à 13h30, pour plaider, date à laquelle, à la demande de la partie civile, l'affaire a été renvoyée aux audiences des 2 décembre 2022, pour relais et 14 février 2023, à 13h30, pour plaider.

Lors de l'audience relais du 2 décembre 2022, à la demande du conseil de la partie civile, le calendrier a été modifié et l'affaire renvoyée aux audiences des 28 février 2023, 26 mai 2023, 7 juillet 2023, pour relais, et ler septembre 2023, à 13h30, pour plaider.

## **DEBATS**

A cette dernière audience les débats se sont tenus en audience publique.

À l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence de Géraldine WOESSNER, assistée de son conseil, ainsi que la présence de la partie civile, assistée de son avocat.

Les affaires enregistrées sous les numéros de parquet 19126000105, 19129000184 et 19129000204 ont été évoquées ensemble.

La présidente a procédé à l'interrogatoire d'identité de Géraldine WOESSNER et a rappelé la prévention.

Puis elle et a avisé la prévenue présente de son droit au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées, ou de garder le silence.

Marc LAVIELLE, Marcel KUNTZ et Jean-Christophe PAGES, témoins cités à la requête de la prévenue, Yvan LE MAHO, Guillaume TUMERELLE et Claude GRUFFAT, témoins cités à la requête de la partie civile, ont été invités à quitter la salle d'audience.

La présidente a instruit l'affaire et a rappelé les faits et la procédure.

Puis le tribunal a entendu:

- Géraldine WOESSNER, laquelle a été interrogée sur les faits et sur sa personnalité, et dont le tribunal a reçu les déclarations,
- Jean-Christophe PAGES, Marcel KUNTZ, Guillaume TUMERELLE, Yvan LE MAHO, Claude GRUFFAT et Marc LAVIELLE, en leur témoignage, serment préalablement prêté,
- Gilles-Éric SERALINI en son audition.

Le tribunal a ensuite entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- Maître BRENGARTH en sa plaidoirie pour la partie civile, lequel a développé ses conclusions écrites,
- le représentant du ministère public en ses réquisitions,
- Maître REBBOT, pour Géraldine WOESSNER, en sa plaidoirie, lequel a soutenu ses conclusions aux fins de relaxe,

Géraldine WOESSNER a eu la parole en dernier.

Puis à l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et la présidente, en application des dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 17 octobre 2023.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

#### **MOTIFS**:

Le 19 avril 2019, Gilles-Eric SERALINI déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris contre Géraldine WOESSNER, du chef de diffamation publique envers fonctionnaire public, prévus et réprimés par les articles 29, 29 alinéa 1, 31 alinéa 1 et 30 de la loi du 29 juillet 1881 à raison de propos tenus le 24 janvier 2019 sur la page facebook de la prévenue et rappelés ci-dessus dans la prévention.

Il y exposait que, professeur de biologie moléculaire, ses recherches portaient sur les organismes génétiquement modifiés, - OGM – et les impacts sur la santé provoqués par les pesticides qui y étaient associés, travaux pour lesquels il était internationalement identifié comme un expert. Il avait, notamment, dirigé en 2012 une recherche portant sur la toxicité, testée sur des rats, de maïs transgénique traité au Roundup, nom commercial d'un produit contenant du glyphosate, distribué par la société américaine Monsanto, aujourd'hui rachetée par la société européenne Bayer.

Cette recherche avait été publiée en 2012 dans la revue américaine Food and Chemical Toxicology, et avait fait simultanément l'objet d'une couverture médiatique importante, notamment au travers de l'édition d'un ouvrage à destination du grand public « Tous cobayes! », ainsi que d'un dossier dans le Nouvel Obs. Un débat scientifique d'ampleur s'était noué à propos de l'étude publiée dans la revye américaine, qui l'avait, finalement, rétractée en 2015, pour « manque de conclusion probante » ; la partie civile voyait toutefois un

lien entre cette rétractation et les intérêts financiers, révélés postérieurement, entre le directeur de la revue et la firme Monsanto. La recherche avait fait l'objet d'une nouvelle publication dans une autre revue.

La partie civile décelait dans les propos l'imputation d'avoir délibérément commis de graves fautes professionnelles dans le cadre de ses fonctions de chercheur, en ayant conduit et publié une étude frauduleuse, ce qui constitue des manquements à la déontologue, à son obligation de probité intellectuelle, et une violation du principe d'objectivité prévu par l'article L952-2 du code de l'éducation.

Sur réquisitoire introductif en date du 26 juillet 2019, une information judiciaire était ouverte contre personne non dénommée du chef de diffamation publique envers fonctionnaire public.

Saisis sur commission rogatoire, les enquêteurs de la brigade de répression de la délinquance contre la personne constataient l'accessibilité de la publication incriminée, mise en ligne le 24 janvier 2019, et la présence en son sein des propos poursuivis (D184). Géraldine WOESSNER reconnaissait par mail être l'auteur des propos litigieux (D196).

Géraldine WOESSNER était rendue destinataire, le 09 décembre 2019, d'un avis préalable à une mise en examen, puis, le 26 février 2020, d'un avis de mise en examen.

Elle était renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction en date du 10 juin 2020.

A l'audience, Géraldine WOESSNER était entendue en qualité de prévenue. Elle reconnaissait être autrice du message, dont elle soutenait qu'il s'adressait à ses confrères journalistes. Elle expliquait avoir entendu parler du glyphosate lorsque, en 2016, alors en charge d'une rubrique de « fact checking » sur Europe Un, une association anti pesticides, Génération Future, avait publié une étude qui avait affolé les médias en prétendant qu'on trouvait du « glyphosate dans vos céréales ». Elle s'était alors aperçue que le seuil administratif retenu comme maximum de présence de glyphosate ne correspondait à aucune réalité sanitaire. Dans ce contexte, la diffusion du reportage de 2019 jouait, selon elle, sur les peurs, en réhabilitant à mauvais escient les travaux du professeur SERALINI. Sidérée par ce discours, elle avait souhaité avertir ses confrères de l'absence de sérieux du débat, en diffusant, notamment, le communiqué signé des six académies et qui lui semblait condenser les enjeux de cette polémique. S'agissant du terme « frauduleux », elle soutenait que, non scientifique ellemême, elle avait pourtant constaté que « quand on lit cette étude, on voit qu'il y a des choses qui ne vont pas dans sa présentation », en citant pour exemple la présentation sélective des résultats au fil des mois, dans une stratégie dite de « cherry picking ». Elle avait également appris que cette étude avait été en partie financée, de façon masquée, par la grande distribution. Ces éléments, joints à l'opération médiatique d'ampleur, qu'elle définissait comme une manipulation visant à tromper le public, la conduisait à assumer le terme utilisé. Précisant sa pensée sur ce point, elle indiquait que l'orchestration de la

sortie de l'étude, fondée sur l'accord de confidentialité, pratique inhabituelle, signé auprès de trois médias, outre la sortie parallèle du livre, avait conduit à un effet de « sidération médiatique », que n'avaient pas pu compenser les démentis publiés ultérieurement. Ainsi, alors qu'au terme du baromètre de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sur la perception des risques, 30% des Français pensaient, avant l'étude, que les OGM constituaient une menace pour leur santé, c'était le cas de 50% d'entre eux depuis l'étude. Or, les conséquences, économiques comme sociales, d'une telle peur, étaient importantes.

Sur questions, elle précisait que l'accord de confidentialité impliquait l'impossibilité, pour le journaliste, de faire commenter les travaux par une autre source, ce qui constituait un problème dans la fiabilité des informations. Elle soutenait que la lecture de l'article permettait de constater le caractère partial des informations recueillies.

Selon elle, les liens, soulignés par la partie civile, entre le directeur de la revue dans laquelle avait été publiée l'étude et la société Monsanto, tout comme les éventuels conflits d'intérêt des critiques de l'étude, ne pouvaient discréditer l'ensemble des critiques émises à l'encontre de l'étude, par une communauté scientifique très large.

Jean-Christophe PAGES, professeur des universités, était entendu comme témoin cité par la défense.

Il témoignait de la mission qu'il avait conduite, en octobre 2012, d'analyse de la publication du professeur SERALINI, en tant que président du comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB), aux côtés d'un groupe d'experts en toxicologie,.

Il indiquait tout d'abord avoir été surpris du refus inhabituel opposé par le professeur SERALINI à leur transmettre les données qu'ils avaient sollicitées, ce qui ne leur avait pas permis de vérifier les calculs réalisés et les avait contraints à se contenter des éléments contenus dans l'étude publiée. Par ailleurs, la méthode portait également à critique, le nombre de rats utilisés étant faible, sans que cela ne puisse totalement invalider l'étude. En outre, l'analyse des résultats, sur la seule base des données énoncées dans l'article, ne permettait pas de relever de différence statistiquement significative entre le groupe test et le groupe témoin s'agissant du développement des tumeurs ; les différences repérables au sein des données biochimiques et histologiques se situaient dans la limite des différences observables dans la nature, et il en était de même pour les anomalics rénales.

Les experts en avaient déduit que les données ne permettaient pas d'inférer les résultats proposés, et qu'il n'était ainsi pas nécessaire, sur cette base, de prendre des mesures de précaution particulières pour ce maïs. Un avis similaire avait été publié ultérieurement par des sociétés savantes, des académies et des agences de sécurité alimentaire, en France, en Europe et dans le monde.

Il précisait que, faute d'avoir eu accès à l'ensemble des données, il ne pouvait soutenir qu'il y avait eu une fraude au sens du code de conduite européen en matière de recherche. Néanmoins, plusieurs manquements à l'intégrité dans la réalisation et la présentation de cette étude lui semblaient pouvoir justifier ce terme. Ainsi, outre les manquements déjà indiqués, il notait que les modalités de présentation de l'étude avaient contribué à tromper l'opinion publique ; il

indiquait notamment que la puissance évocatrice des photographies des rats testés, à défaut de publication de celle représentant le groupe de rats témoins, avait conduit le public à associer à l'ensemble des OGM l'idée de risque, sur la base d'une étude insuffisamment rigoureuse dans sa méthode et ses analyses. Cette présentation s'apparentait selon lui à une « faute scientifique majeure ». Il considérait au surplus que le fait, en 2019 et alors que trois études menées par le gouvernement français et les instances européennes avaient été publiées en 2018 sur les mêmes OGM, contredisant plutôt les résultats antérieurs, d'évoquer à nouveau l'étude de 2012 sans y apporter de correctif, était également trompeur vis-à-vis du grand public.

Marcel KUNTZ, directeur de recherche au CNRS en biologie, était entendu en tant que témoin cité par la défense.

Il indiquait avoir entendu parler du professeur SERALINI pour la première fois alors qu'il participait à la commission du génie biomoléculaire, au sein de laquelle lui déjà était reproché un manque de rigueur ; plusieurs évaluations, en 2007 par l'EFSA (agence européenne de sécurité alimentaire) et en 2009 par l'agence australienne, avaient émis des avis assez sévères sur les travaux de ce chercheur. Dans ce contexte, la publication de l'étude de 2012, au travers d'une opération médiatique, l'avait choqué ; il avait notamment été frappé par la présentation des images de rats, l'absence de présentation du groupe des rats témoins, également atteints de tumeurs, étant un procédé « inacceptable » s'apparentant à une « manipulation » de l'opinion. Il avait ainsi dès cette publication identifié les manquements de ce travail.

Il développait ensuite une catégorisation des « fausses sciences », au sein desquelles il distinguait les « pseudo' sciences », qui ne relevaient pas réellement de la démarche scientifique, les « alter sciences » qui étaient constituées de dérapages de chercheurs persistant dans leurs erreurs malgré le rejet de leurs conclusions, les médiatisant au contraire en espérant ainsi les crédibiliser, et les « sciences parallèles », portées par des experts « militants » au service d'un projet politico-économique. Selon lui, les travaux du professeur SERALINI cumulaient ces trois dimensions, ainsi qu'il l'avait explicité dans une note de la Fondapol publiée en 2019.

Concernant le terme « fraude », il précisait faire la distinction entre les fraudes « majeures », consistant en des falsifications ou du plagiat, et les fraudes « a minima », ces dernières pouvant aussi être qualifiées de pratiques de recherches douteuses, recouvrant notamment celles comportant une surinterprétation ou une sélection tronquée des résultats présentés.

Il considérait finalement à cet égard que l'étude du professeur SERALINI pouvait être qualifiée de fraude *a minima*, ainsi que de tromperie au regard de l'opération médiatico politique organisée— la mise sur le marché de l'information d'une étude alarmiste en couverture de l'Obs., sans possibilité d'apporter une vision critique de l'étude-, conduisant à tromper les médias et le public.

Sur question de la partie civile, il expliquait que le processus de relecture de la revue qui avait originellement publié l'étude avait sans doute failli – il n'en connaissait pas la durée ou les modalités, confidentielles -, et que celle-ci n'avait d'autre choix que de la retirer, dès lors qu'elle avait donné lieu à 17 commentaires, dont un seul était favorable, les autres étant critiques. Il estimait

que ce retrait était sans lien avec l'affaire des Monsanto Papers révélant les liens financiers entre le directeur de la revue et le laboratoire Monsanto, dont il disait tout ignorer.

Guillaume TUMERELLE, avocat, témoin cité par la partie civile, était ensuite entendu.

Il exposait qu'il était spécialisé dans les questions agricoles, notamment afférentes aux pesticides et aux OGM. Il avait dans ce cadre été amené à faire citer le professeur SERALINI comme témoin dans de nombreux procès. Il \$confirmait notamment sur questions être l'avocat du groupement « Secret Toxique », réunissant des associations de victimes, des mutuelles, des syndicats agricoles, qui défendaient l'idée d'une meilleure évaluation des risques liés aux pesticides, et l'application d'une interdiction dans certains cas, tel celui du glyphosate, classé « cancérigène probable » par le Centre International de Recherche sur le Cancer, émanation de l'OMS.

Il indiquait ensuite que le professeur SERALINI avait réalisé de nombreuses études, dont aucune n'avait fait l'objet de condamnation pour fraude, démontrant les difficultés d'évaluation des effets de ces produits. Il indiquait notamment que, au niveau européen, seule la molécule active déclarée – par exemple le glyphosate – était testée, tandis que les produits mis sur le marché, qui comportaient également divers adjuvants, n'étaient pas évalués dans leur intégralité. Or, selon les travaux du professeur SERALINI, le produit complet, qui comportait notamment des métaux lourds et de l'arsenic, était 10 000 fois plus toxique que la seule molécule active. Il considérait ainsi que les industriels étaient à l'origine d'une fraude, dévoilée par les travaux de la partie civile et pensait que les attaques à son encontre visaient à décrédibiliser ses travaux, perçus comme dangereux par un secteur économique très lucratif, qualifier un scientifique de fraudeur étant nuisible pour son image, dans des domaines où il était très difficile de trouver des financements.

Sur questions, il précisait qu'il ne travaillait pas encore avec le professeur au moment de la publication de l'étude de 2012, mais qu'il lui semblait que la méthode n'était pas moins solide que celle qui était utilisée par les industriels pour démontrer l'innocuité de leurs produits – mêmes rats, nombre supérieur de sujets – et que ses conclusions étaient plus concluantes. Il précisait s'appuyer dans le cadre de son action sur des études postérieures à celle de 2012.

Yvan LE MAHO, directeur de recherche émérite au CNRS, spécialiste en bio diversité, était entendu en qualité de témoin cité par la partie civile.

Membre de l'Académie des sciences, il se déclarait tout d'abord étonné que l'on « ressasse toujours les mêmes accusations » à propos de l'étude de 2012. En effet, s'il ne pouvait lui-même porter une appréciation sur cette recherche, n'étant pas spécialiste du sujet, il considérait qu'il serait plus utile de se concentrer sur les travaux plus récents, tels ceux réalisés par le professeur SERALINI à propos de la toxicité des adjuvants ajoutés dans les produits finis à la molécule active.

En déclarant qu'il n'avait pas de position tranchée sur les OGM, il décrivait ses souvenirs du contexte de publication de l'étude de 2012, à propos de laquelle les réactions de l'Académie des sciences avaient été très rapides. Ainsi, dès le 19 septembre 2012, six académies s'étaient réunies, aux fins de produïre un

avis critique qui avait été publié un mois plus tard. Il relevait pourtant que les signataires n'étaient pas nombreux et que ne figuraient pas parmi eux les spécialistes des OGM. En 2013, alors que l'ensemble de l'Académie des sciences avait été à son tour convoquée pour exprimer un avis, il n'avait pas été possible de dégager une position unanime, ce qui démontrait bien l'existence d'une controverse. Il précisait néanmoins que ces divergences d'opinion internes n'avaient pas été rendues publiques. Ainsi, il s'étonnait de la lourdeur des attaques et de leur ton, évoquant un « acharnement » à l'encontre de l'étude, le terme de fraude lui semblant particulièrement choquant car il signifierait une manipulation des données. Il précisait que la méthode ne comportait pas de faille évidente, les comparaisons statistiques permettant de contrôler les éventuels biais et que le sérieux de la revue dans laquelle les travaux avaient été publiés n'était pas à contester. Il relevait que les travaux postérieurs à 2012 n'avaient as remis en cause ces résultats. Selon lui, « on essa[yait] de démolir [le professeur SERALINI] pour qu'on ne parle pas de ce qu'il a fait récemment ».

Sur questions, il admettait le caractère inhabituel de l'exposition médiatique donnée à la publication, ce qui, selon lui, avait expliqué la vélocité des réactions.

Claude GRUFFAT, eurodéputé au sein du groupe des verts, ancien dirigeant d'entreprise dans la distribution de produits issus de l'agriculture biologique, était entendu en tant que témoin cité par la partie civile.

Il s'intéressait aux recherches du professeur SERALINI « d'utilité publique », depuis 20 ans. Ces travaux mettaient en cause les produits utilisés dans l'agriculture, en montrant par exemple, en 2020, que les adjuvants ajoutés au glyphosate dans les herbicides étaient en réalité plus toxiques que le glyphosate lui-même, alors qu'ils n'étaient pas pris en considération par les évaluations des instances européennes. Par ailleurs, les effets à long terme de ces produits n'étaient pas pris en compte.

Il décrivait le professeur SERALINI comme un chercheur indépendant et rigoureux, et non un trompeur ou un tricheur, et le qualifiait de lanceur d'alerte. Il « regrett[ait] » qu'on « puisse traiter un scientifique d'un niveau pareil dans des termes aussi dégradants », alors même qu'il avait respecté les règles de publication scientifique, et attribuait ces attaques aux lobbys.

Sur question, il indiquait qu'il connaissait l'étude de 2012 pour en avoir entendu parler dans la presse, et que, bien qu'il n'ait pas de formation scientifique, il avait été surpris du niveau de remise en cause des travaux d'un chercheur indépendant. Il avait également eu connaissance des travaux publiés en 2018 par la Commission européenne, qui ne lui semblaient pas comparables, puisqu'ils se concentraient sur le glyphosate plutôt que de tester l'ensemble des produits commercialisés; selon lui, finalement, l'étude de 2012 n'avait pas été réellement contredite. Il précisait qu'il ne mettait pas sur le même plan les avis [des académies scientifiques] avec les travaux de recherche.

Marc LAVIELLE, directeur de recherche à l'INRIA - Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique-, était entendu en tant que témoin cité par la défense.

Il exposait qu'une partie importante de son activité professionnelle était de

promouvoir l'usage de bonnes pratiques en matière de recherche, qu'il appartenait à ce titre à différentes organisations, dont le Haut Conseil des biotechnologies et avait été notamment sollicité pour cette expertise pendant la crise du COVID. Soutenant que le grand public était, trop souvent, victime de fausses informations il pensait utile de critiquer certains travaux, sans parti pris.

S'agissant de l'étude de 2012 objet du litige, il « [pouvait] affirmer que dans cette étude rien ne permet d'établir un lien entre le régime alimentaire et la survie des animaux. » Selon lui, plusieurs analyses, rapports, avis – dont celui du HCB – allaient dans ce sens. Sur l'étude elle-même, il considérait qu'au-delà des faiblesses méthodologiques présentées, certains aspects relevaient de la tromperie, voire de la fraude scientifique, et en mentionnait deux :

- d'une part, la méthode utilisée n'était pas assez rigoureuse, notamment en ce qu'aucun plan d'analyse des données n'était proposé;

d'autre part, les résultats ne permettaient pas de conclure à une différence statistique entre les groupes test et témoin.

Ainsi, les conclusions tirées par la publication relevaient selon lui de la malhonnêteté intellectuelle et ce d'autant que le professeur SERALINI n'avait jamais reconnu ses erreurs, pourtant démontrées, contrairement à certains des co auteurs de l'étude.

Sur question, il indiquait qu'il était présent le jour de l'audition du professeur SERALINI par le Haut Conseil des biotechnologies, mais que le débat était resté sur le terrain de l'affrontement et non des réponses aux questions scientifiques.

Il précisait également qu'il ne lui appartenait pas de se positionner sur l'opportunité du retrait de la publication, mais que le fait d'être publié dans une revue ne pouvait être considéré comme une certitude de la qualité de l'étude, le système de relecture n'étant pas sans faille, la controverse suivant la publication faisant aussi partie du débat scientifique.

Gilles-Eric SERALINI était entendu en tant que partie civile.

Il expliquait qu'il avait souhaité porté plainte car il avait déjà subi ces accusations, d'avoir commis une fraude, à plusieurs reprises, et qu'elles étaient à l'origine de graves préjudices l'affectant, tant dans sa vie professionnelle, en limitant ses travaux, que dans sa vie personnelle, et notamment sa santé – il avait été victime de plusieurs AVC -. Il avait gagné sept procès en diffamation entre 2011 et 2017, mais n'avait pas poursuivi tous les supports qui avaient parlé de son étude, et notamment pas l'article du Figaro titré « l'étude était fausse », par épuisement.

Il exposait qu'il travaillait depuis 1990 sur les effets des polluants sur la santé, et qu'alors qu'il était un expert reconnu dans plusieurs pays, au travers notamment de sa mobilisation comme témoin dans plusieurs procès d'ampleur contre les produits toxiques, il déplorait le fait que les attaques méconnaissent les enjeux de ses travaux, en focalisant le débat sur les OGM, alors que la problématique réelle était celle de la composition des produits complets, tels le Roundup, maladroitement confondu dans le reportage litigieux avec le glyphosate. Ainsi par exemple, à la suite de l'étude de 2012, il avait poursuivi ses travaux, pour chercher les causes du développement des tumeurs, et, audelà, des cancers. Il n'avait jamais fait l'objet d'une procédure pour fraude à ce

propos. Selon lui, les propos poursuivis mettaient en cause l'ensemble de ses travaux, et non la seule étude de 2012 ; il tirait cette conclusion du fait qu'il avait présenté, pour l'émission Envoyé Spécial, un large spectre de ses recherches.

S'agissant des critiques formulées à propos de son étude de 2012, il soutenait que l'avis du HCB contestant son analyse sur les différences entre groupes ne concernait que les données des tumeurs, alors que son travail embrassait d'autres dimensions ; il justifiait le faible nombre de rats utilisés par le coût de tels travaux – 3 millions d'euros financés par 50 donateurs - et insistait sur la durée de l'étude, ainsi que sur le nombre de paramètres mesurés - 100 000 -. Il expliquait ne pas avoir transmis, comme demandé, les données brutes, car celles-ci étaient pour un temps limité sous exclusivité pour la revue, et qu'en outre, la masse d'informations à transmettre rendait l'opération techniquement ardue ; ces données avaient toutefois été, en 2013, mises à disposition de la communauté scientifique. Il précisait également qu'il n'avait pas choisi luimême les photographies publiées, qui relevaient du choix éditorial de la revue. Sur la médiatisation, il niait toute « orchestration », ayant seulement souhaité, en demandant aux journalistes de ne pas contacter, préalablement à la publication, d'autres scientifiques pour commenter les résultats de ses travaux, préserver une exclusivité dans le but de protéger la sortie des résultats de pressions; la sortie concomitante de son livre relevait du souhait de donner de la visibilité à ses résultats, dont la résonance était, selon lui, à mettre en lien avec leur caractère spectaculaire.

Il rappelait que, après avoir recueilli des commentaires sur son article, il avait rédigé des réponses aux critiques formulées, qui avaient été publiés au sein de la même revue. Par ailleurs, après la dépublication de l'article originel par Food and Chemical Toxicology, la recherche avait été publié par une autre revue.

Il insistait sur les intérêts en présence, remarquant que plusieurs membres de la commission du Génie biomoléculaire avaient partie liée avec l'industrie des pesticides, ainsi que l'avaient révélé les « Monsanto Papers », et que les gens qui critiquaient son étude n'en avaient pas les données brutes.

S'agissant des études commandées au niveau européen, il précisait qu'il ne s'agissait que d'une étude, lancée en 2012 pour procéder à une reproduction de ses expériences. Toutefois, il était sorti en 2016 du comité de suivi de ces travaux, après avoir relevé qu'existaient dans cette instance des conflits d'intérêts. Selon lui, les résultats de cette étude, parus en 2018, n'invalidaient pas ses propres travaux, dès lors qu'ils ne portaient pas sur le même champ, analysant les effets du seul glyphosate en lieu et place des produits commercialisés dans leur ensemble. Il avait expliqué publiquement sa position sur la méthode lors de son départ en 2016, puis avait critiqué les résultats de l'étude finalisée dans une note parue en 2020.

Le conseil de la partie civile était entendu en sa plaidoirie, soutenant ses conclusions déposées à l'audience, tendant à déclarer Géraldine WOESSNER coupable des faits qui lui sont reprochés, et de la condamner à verser à Gilles-Eric SERALINI la somme de 50 000 € en réparation de son préjudice moral, outre 5 000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, de lui ordonner de supprimer les propos poursuivis sous astreinte, et d'ordonner

une publication judiciaire dans deux publication, sous astreinte, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Rappelant la reconnaissance internationale dont faisaient l'objet les travaux du professeur SERALINI, il soulignait le caractère inédit de la recherche de 2012 sur l'effet à long terme de produits tels le Roundup. Il mettait alors en lumière la controverse suscitée par l'étude, ainsi que son retrait de la revue dans laquelle elle avait été initialement publiée, justifié sur le fondement de la solidité des conclusions, à l'exclusion de toute fraude détectée. Il faisait valoir que plusieurs travaux postérieurs réalisés par d'autres équipes avaient confirmé les résultats de cette recherche, et que les avis négatifs qui avaient été émis étaient, pour partie, le fait de personnalités ayant partie liée avec l'industrie des produits mis en cause ; tel était le cas du directeur de la revue qui avait rétracté l'étude, ainsi que cela avait été démontré dans le cadre du scandale des « Monsanto Papers ». Il évoquait l'émission Envoyé Spécial, qui avait donné lieu à une vive polémique sur les réseaux sociaux. Mettant en lumière les relations de la prévenue avec différents intervenants sur les questions scientifiques, aux opinions tranchées, notamment, sur les OGM, il évoquait également deux mises en cause par le conseil de déontologie journalistique, pour soutenir que son positionnement pro glyphosate pouvait la conduite à méconnaître certaines vérités.

Il considérait que l'infraction de diffamation publique envers un fonctionnaire était constituée, dès lors que les propos s'attachaient aux travaux réalisés par la partie civile dans le cadre de ses fonctions, et que des manquements graves, portant atteinte à son honneur et à sa considération, lui étaient reprochés, les propos ne pouvant être excusés par la bonne foi, la prévenue ayant notamment manqué de prudence, alors qu'elle ne pouvait ignorer les campagnes violentes dont avait été victime la partie civile depuis 2012. Il soulignait également que des échanges entre le journaliste d'Envoyé Spécial et Géraldine WOESSNER, produits au débat, sur Twitter, démontraient l'intention de nuire à la partie civile de la prévenue.

Le ministère public était entendu en ses réquisitions, tendant à estimer suffisamment précises les imputations décelables au sein des propos poursuivis, et à leur reconnaître un caractère attentatoire à l'honneur ou à la considération. Il estimait, par ailleurs, que l'animosité personnelle n'étant pas établie, que le sujet relevant d'un intérêt général majeur, la bonne foi de la prévenue devait s'apprécier en comparant les termes dans lesquels elle s'était exprimée à la base factuelle dont elle disposait à ce moment, et qui comportait, s'agissant de l'étude de 2012, l'avis rendu par les académies dans un temps voisin, le fait que la publication avait été retirée de la publication en 2013, et la publication d'une contre étude d'ampleur en 2018. Ainsi, si les termes employés étaient dénués de précautions oratoires, il devait être relevé que d'éminents scientifiques, à la barre, avaient émis des réactions divergentes sur le terme de fraude ici employé, de sorte que qu'il devrait être considéré que la prévenue, professionnelle des médias s'inscrivant dans le cadre de cette polémique, n'avait pas excédé les limites de la liberté d'expression.

Le conseil de Géraldine WOESSNER était entendu en sa plaidoirie, soutenant ses conclusions déposées à l'audience, aux fins de relaxe, de rejet des demandes

de la partie civile, et, reconventionnellement, de sa condamnation à lui verser des dommages et intérêts, d'un montant de 15 000 euros, en application de l'article 472 du code de procédure pénale.

Il indiquait que Géraldine WOESSNER était une journaliste diplômée de l'école de journalisme de Paris, ayant sa carte de presse depuis 2001, et qu'elle avait eu depuis cette date une carrière diversifiée au sein de plusieurs médias, aucun de ses travaux n'ayant fait l'objet de condamnation pour diffamation ou injure.

Il rappelait ensuite les conditions de publication, en 2012, de l'étude de Gilles-Eric SERALINI sur la toxicité de produits de la société Monsanto, mêlant un article scientifique, une conférence de presse, deux livres, un documentaire et un dossier dans le Nouvel Observateur, annoncé en titre/à la une? Six académies scientifiques françaises, ainsi que plusieurs agences sanitaires françaises, européennes et étrangères, avaient critiqué la méthodologie et les résultats de l'étude, controverse à l'issue de laquelle l'étude avait été rétractée de la publication originelle, et publiée dans une autre revue. Il évoquait ensuite la publication, en 2018, d'études financées sur des fonds publics français et européen, d'études invalidant les résultats de la recherche de 2012, ce qui rendait surprenante la présentation, par l'émission Envoyé spécial, de ces travaux, sans mention de ces critiques.

Il faisait valoir que c'était dans ce contexte, et alors que l'émission avait donné lieu à une nouvelle polémique, que s'inscrivait le message de Géraldine WOESSNER, qui devait s'analyser comme un « cri d'alarme » (conclusions p7) à l'attention de ses confrères pour une présentation objective des informations. Rejetant les accusations de la partie civile concernant l'engagement de la prévenue pour le glyphosate, le conseil de Géraldine WOESSNER faisait valoir que les propos poursuivis ne renfermaient aucun fait précis attentatoire à l'honneur et à la considération de la partie civile mais s'apparentaient, au regard du contexte du message dans lequel ils s'inséraient, à une opinion sur la recherche en cause. Subsidiairement, il plaidait que l'excuse de bonne foi devait bénéficier à la prévenue, alors que, s'exprimant sur un réseau social, dans le cadre d'un débat d'intérêt général sur la toxicité de produits traités au glyphosate, elle disposait d'une base factuelle suffisante pour tenir, avec la prudence dont elle a fait preuve, et en l'absence d'animosité personnelle, les propos poursuivis.

Il concluait sur l'absence de préjudice étayé par la partie civile, ainsi que sur la nécessité, au regard du caractère abusif de la procédure, de la condamner à des dommages et intérêts au profit de la prévenue.

## Sur le contexte de la publication des propos

Le 17 janvier 2019, la chaîne de télévision France 2 a diffusé un numéro de son émission « Envoyé Spécial », pourtant pour titre « Glyphosate : comment s'en sortir ? » ainsi décrite « Envoyé spécial propose une grande soirée événementielle consacrée au glyphosate: Pourquoi interdire cet herbicide, considéré par de nombreux scientifiques comme dangereux pour la santé, est-il aussi long et difficile ? » (pièce n°2 en défense).

Cette émission est organisée autour de plusieurs reportages, l'un mettant en scène deux agriculteurs pro et anti glyphosate, un autre présentant les réactions de citoyens et de personnalités soumis à un test attestant de la présence de glyphosate dans leur organisme, un quatrième analysant l'échec d'un texte interdisant en France l'usage du glyphosate tandis qu'un cinquième relate les conséquences de l'interdiction de ce produit au Sri Lanka.

La partie civile est évoquée plus particulièrement dans la troisième séquence de l'émission, au cours d'un reportage intitulé « Monsanto, la fabrique du doute ». Introduit par l'histoire d'un jardinier américain qui a gagné un procès contre la société Monsanto, reconnue responsable du cancer qui l'a atteint et condamnée à lui verser une indemnisation de 250 millions de dollars, le reportage rappelle le scandale de la révélation, l'année précédente, des « Monsanto Papers » : « divulgation de milliers de documents accablants », « qui montrent comment depuis 30 ans, la firme a flirté avec la désinformation, influencé la science et orienté l'opinion (...) pour tenter de construire un mythe, celui d'un glyphosate qui serait inoffensif ». A l'écran apparaît sur un document le nom de « SERALINI ». La journaliste à l'origine de cette révélation est interrogée et évoque les stratégies de la société Monsanto pour influencer l'agence de régulation américaine, ou encore dissimuler les résultats d'études qu'elle a commandé. Est ensuite évoquée l'étude de Gilles-Eric SERALINI, ainsi présentée : « Monsanto est allé très loin pour anéantir une des enquêtes les plus dérangeantes publiées sur le Roundup ». Gilles-Eric SERALINI, dont il est dit qu'il a « voué sa vie à l'étude sur les glyphosates » et qu'il s'est senti « broyé par Monsanto » s'exprime, exposant le scandale provoqué par son étude de 2012, qui avait conclu que des rats nourris au maïs OGM traité au Roundup développaient des pathologies mortelles. La voix off précise alors « mais le professeur SERANILI s'est attaqué à plus fort que lui. Il subit un contre feu nourri : présenté comme un chercheur militant sans rigueur, il est ridiculisé et perd à l'époque toute crédibilité en subissant une sanction rarissime : son étude finit par être rétractée par la revue qui l'avait publiée ». Le reportage met en perspective la position du directeur de la revue qui évoquait une étude non concluante en raison de la faiblesse de l'échantillon, et celle de Gilles-Eric SERALINI qui soutient que son étude comportait le plus grand nombre de sujets étudiés. Ce dernier indique alors qu'un contrat de 16 000 euros avait été révélé, dans les « Monsanto Papers », entre la société et le directeur de la revue, ce qui justifierait selon lui la rétractation de ses travaux. Le reportage précise ensuite que d'autres expériences ont contredit « l'étude SERALINI », que la société Monsanto ne voit dans le contrat sus mentionné qu'une coïncidence et que Wallace HAYES, le directeur de la revue scientifique, n'a pas fait de commentaire.

Le reportage traite ensuite des pratiques de « Gostwriting » de la société Monsanto, consistant à faire endosser par des experts dits indépendants des textes rédigés par la société. Deux exemples en sont donnés.

Gilles-Eric SERALINI apparaît ensuite à nouveau, dans une séquence tournée à Los Angeles où il vient rencontrer les avocats en charge de la procédure du jardinier, ainsi que de la *class action* réunissant 10 000 malades du cancer, contre Monsanto, pour étudier les chances d'une action de sa part pour « diffamation, fraude, atteinte à sa réputation ».

Le reportage s'achève, d'une part, sur une interview du dirigeant de la société Bayer, et, d'autre part, sur la situation d'un enfant, en France, dont la mère estime que les problèmes de santé sont également dûs à son exposition, pendant sa grossesse, au Roundup.

A la suite de cette émission, Géraldine WOESSNER a publié sur son compte Facebook le message suivant, au sein duquel les propos poursuivis sont graissés pour les besoins de la motivation :

« Il faut lire les commentaires délirants à la suite des articles traitant du dernier Envoyé spécial. J'espère que le Conseil supérieur de l'audiovisuel – CSA les prendra en compte. La rage se déchaîne, la peur ... « ce Poison TUE! »

Ils prouvent que ce reportage a désinformé à plein ...

Et ce soir, je suis écrasée de déprime.

La population, plus que jamais, est aveuglée, paniquée, incapable de penser rationnellement, et prête à tomber dans les bras de tous les populismes.

Il y a 6 ans, quelques jours après la publication de l'étude frauduleuse de Séralini, 6 agences scientifiques françaises, fait rarissime, publiaient de communiqué commun indigné.

Chaque journaliste prétendant donner son opinion sur ce sujet a le DEVOIR de le lire. Ca prend 5 minutes. LISEZ-LE!!

Tout y est : exposé des faits, relation des manquements, conséquences sociétales, problème d'éthique :

https://www.academie-sciences.fr/pdf/rapport/avis1012.pdf

Comment croire une seconde que tous ces scientifiques étaient manipulés par la forme? Ceux qui relaient cette fakenews 'et la SDJ de France 2, mon Dieu!) ont sombré dans le pire du complotisme. Par paresse intellectuelle, par aveuglement idéologique, ils crachent sur la science, la déontologie, salissent la raison, et entèrent notre profession.

Le compte rendu des faits, glaçant, éclaire le naufrage de notre presse. L'appel impérieux au sursaut a été enterré, jeté aux oubliettes.

Aujourd'hui, je suis atterrée de constater qu'on rejoue le même mauvais film ... En toute conscience. En toute impunité. Et en plaçant, comme toujours, le corporatisme avant la déontologie.

OUI, Monsanto a menti, Oui, cette firme a triché, manipulé, ourdi pour maintenir son business; CENT FOIS OUI, il faut le dénoncer. Mais utiliser ce fait dans un but politique, pour jeter le discrédit sur l'ensemble de la recherche et des agences sanitaires mondiales, est irresponsable. Ce sont elles qui, demain, devront évaluer les produits de substitution.

Je n'ai pas d'avis concernant le glyphosate. Son effet néfaste sur les sols, les organismes aquatiques, la biodiversité est réel et documenté. Comme l'est celui d'autres molécules. Aucun herbicide n'est anodin : c'est impossible. Des décisions politiques seront prises. Mais il est essentiel qu'elles le soient en toute connaissance des éléments permettant au jugement de chacun de s'exercer.

Alors que toutes les antennes ont glosé, aujourd'hui, sur la part affolante de la population ne nous faisant plus confiance, par UN pour faire le lien avec les fakenews qu'on leur balance, les manipulations qu'ils subissent sur la

télévision publique. Pas que. Mais d'elle, on est en droit d'attendre autre chose.

Tant que je pourrai, donc, je continuerai à le dire. Et j'aimerais que ceux qui partagent mon avis (ils sont nombreux) aient le COURAGE, enfin, de s'indigner publiquement.

J'en ai MARRE de recevoir ces messages en privé.

Quelle excuse objective avez-vous pour vous aplatir, pour vous coucher?

C'était la même chose quand on dénonçait, il y a 10 ans, les collusions avec les politiques, les arrangements et emplois fictifs à l'Assemblée. Ceux qui gueulent le plus fort sur ces sujets aujourd'hui, sont les mêmes que j'ai vu alors se planquer derrière leurs cahiers. « Pas de vagues! » Ils m'envoyaient, aussi, des messages en privé ...

Vous pensez que c'est la même chose, cette fois ? Vous pensez que vous pouvez attendre, parce que comme toujours quand les faits sont solides, le vent va tourner ? Que vous pourrez alors vous manifester sans danger ?

Mais il ne tournera PLUS, les amis. C'est fini. On est à l'ère de la désinformation de masse. Vos complaisances corporatistes dépassent largement le cadre d'une seule diffusion. Elles nourrissent un torrent lentement creusé par nos manquements successifs, qui grossit, se déverse sur Facebook où aucun barrage ne le retient, il explose, se démultiplie.

Et c'est ce même torrent qui nous emportera. Qui NOUS emporte déjà. Moi avec.

## ET VOUS NE LE VOYEZ PAS ?

Face à la science, maintenir, et encourager les positions « relativistes » est une hypocrisie : la vérité, c'est que cela assure de fortes audiences en exploitant les peurs (légitimes) des populations. A court terme, c'est payant. A long terme, c'est simplement la MORT de notre profession. »

## Sur l'action publique

#### Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il sera rappelé que l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation

litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

En l'espèce, ni le caractère public du message, diffusé sur un site librement accessible à tous, ni la personne visée, dont le nom est énoncé, ne sont contestés.

Les propos poursuivis s'insèrent dans un message qui traite dès la première phase du « dernier Envoyé spécial », dont l'autrice considère, au regard des commentaires qu'il a suscités, qu'il « a désinformé » la population, qui s'en troue « aveuglée ».

Elle rappelle alors le communiqué de « 6 agences scientifiques françaises », publié « il y a 6 ans » à propos de « l'étude frauduleuse de SERALINI ». A la lecture de ces différents éléments, le lecteur est mis en mesure de comprendre que l'étude dont il est fait mention est celle, citée dans l'émission évoquée, qui a fait l'objet d'un communiqué – accessible via un lien hypertexte – paru six ans auparavant. L'étude est ainsi parfaitement identifiée, et son contenu accessible, via la référence à l'avis des académies, au lecteur, et il ne peut être soutenu, comme le fait le professeur SERALINI, que ces propos feraient référence à l'ensemble des études publiées dans sa carrière.

Par ailleurs, si le qualificatif de frauduleux accolé à l'étude ne saurait, à lui seul, caractériser un fait précis imputable à la partie civile, sont ensuite détaillés les différents points que recouvrent ce terme, dans une synthèse réalisée par Géraldine WOESSNER de l'avis des académies : « relation des manquements, conséquences sociétales, problème d'éthique ». La précision des actes en cause est apportée par le lien avec l'avis des académies, qui détaille les différents manquements et le type de problèmes éthiques qui sont reprochés au chercheur, à l'occasion de la publication de cette recherche. Deux de ces trois dimensions de la critique – les manquements et le problème éthique - constituent des actes attribués à l'auteur de l'étude, identifié comme étant le Professeur SERALINI.

Il est ainsi, par ces propos, imputé à Gilles-Eric SERALINI d'avoir commis, dans le cadre de son activité de recherche et à l'occasion de la publication de l'étude sur les OGM parue en 2012, des manquements, notamment éthiques.

Cette imputation porte atteinte à l'honneur et à la considération du professeur, dès lors qu'est unanimement réprouvé le fait, pour un scientifique dont il est attendu rigueur et probité dans la méthodologie utilisée comme dans la présentation des conclusions auxquelles il est parvenu, de tromper volontairement le public quant aux résultats de ses travaux, sans qu'il soit besoin de se référer au code de déontologie européen en matière de recherche évoqué par les parties. Ces propos doivent ainsi être considérés comme suffisamment précis, et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne qu'ils visent, pour revêtir la qualification de diffamation.

Il sera enfin relevé que le professeur SERALINI est visé à raison de ses activités professionnelles de professeur des universités, et donc à raison d'actes commis dans l'exercice de ses fonctions en tant que fonctionnaire public, dès lors qu'est critiquée ici une étude réalisée dans le cadre de ses activités au sein de l'université de Caen Normandie.

Cette atteinte étant susceptible d'engager la responsabilité pénale de Géraldine WOESSNER, il convient d'examiner l'excuse de bonne foi qu'elle invoque.

#### Sur la bonne foi

La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges de rechercher, en premier lieu, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, notions qui recouvrent celles de légitimité du but de l'information et d'enquête sérieuse, afin, en second lieu, si ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement les critères de l'absence d'animosité personnelle et de la prudence et mesure dans l'expression.

En effet, l'intérêt général s'attachant au sujet de l'information, susceptible de légitimer les propos au regard de la proportionnalité et de la nécessité que doit revêtir toute restriction à la liberté d'expression en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et la base factuelle suffisante à établir la bonne foi de leur auteur, supposent que l'auteur des propos incriminés détienne au moment de les proférer des éléments suffisamment sérieux pour croire en la vérité de ses allégations et pour engager l'honneur ou la réputation d'autrui et que les propos n'aient pas dégénéré en des attaques personnelles excédant les limites de la liberté d'expression, la prudence dans l'expression étant estimée à l'aune de la consistance de cette base factuelle, et de l'intensité de l'intérêt général.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre

rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

Il appartient, en outre, aux juges de vérifier que le prononcé d'une condamnation, pénale comme civile, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou ne serait pas de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.

Il sera précisé, enfin, que l'animosité personnelle ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations ou du ton sur lequel elles sont formulées, mais qu'elle n'est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l'auteur des propos que si elle est préexistante et extérieure à ceux-ci et si elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.

En l'espèce, s'agissant du cadre à l'aune duquel doivent être appréciés les propos, il convient de relever que le sujet porte sur la qualité d'une étude, à fort retentissement médiatique, afférente à une substance potentiellement toxique pour les êtres humains, utilisée dans l'agriculture, emportant des conséquences sur la politique de santé publique et la politique agricole. Il s'agit ainsi d'un débat d'intérêt général, qui concerne tous les citoyens, et ce d'autant plus que la question de la toxicité de cet OGM, du glyphosate et de ses adjuvants faisait encore, au jour des propos, l'objet de travaux de recherche récents.

S'agissant de la base factuelle, Géraldine WOESSNER produit tout d'abord un avis émanant de six académies (des sciences, de médecine, des technologies, vétérinaires, de pharmacie et d'agriculture), en date du 19 octobre 2012, et dont il est évident qu'elle avait connaissance, dans la mesure où ce texte figure, en lien hypertexte, dans le message support des propos poursuivis.

Cet avis porte sur l'étude, publiée le 19 septembre 2012, dans la revue Food and Chemical Toxicology; il précise que deux agences étrangères (Allemagne et Australie / Nouvelle Zélande), ainsi que l'autorité européenne pour la sécurité alimentaire ont déjà publié des conclusions, « réfutant les interprétations de résultats jugés douteux ». Le texte émet ensuite un avis très critique sur « plusieurs graves lacunes » de l'étude, tant en ce qui concerne la méthodologique, qui ne permettrait pas de répondre aux questions posées par la recherche, que sur la présentation des travaux - il est ainsi par exemple indique que le « mot « tumeur » utilisé prête à confusion ». Sur la question des conséquences de l'article sur la société, l'avis soutient que « l'orchestration de la notoriété d'un scientifique ou d'une équipe constitue une faute grave lorsqu'elle concourt à répandre auprès du grand public des peurs ne reposant sur aucune conclusion établie ». Il en déduit, sous un intertitre concernant les « aspects déontologiques et éthiques » que « la mobilisation médiatique savamment orchestrée autour de travaux sans conclusion solide pose un problème éthique majeur », expliquant que l'auteur aurait pu, s'il croyait les produits dangereux, procéder à une alerte des pouvoirs publics en lieu et place de la sus-mentionnée campagne médiatique. Finalement l'avis met en cause la responsabilité de la revue, ainsi que de celle de « GE SERALINI d'avoir orchestré à l'avance une sur-médiatisation à partir de résultats contestables. »

L'autrice joint également (pièce n°5) l'article paru dans la revue Food and Chemical Toxicology, rétracté.

Elle se prévaut ensuite des témoignages entendus à l'audience, issus de scientifiques qui ont été en mesure d'apprécier, dans un temps voisin de la publication de l'étude, sa qualité scientifique, et l'éthique avec laquelle elle a été conduite et publiée.

Il sera relevé à cet égard que Marc LAVIELLE s'est montré critique vis à vis de la méthode employée, tandis que Jean-Christophe PAGES a fait porter ses critiques sur la méthode, les résultats présentés, ainsi que l'absence de transparence de la partie civile ; Marcel KUNTZ de son côté a mis en avant la dimension militante de la recherche, qui, selon lui, la fait basculer hors de la science. Ces trois témoins, tout en admettant que la recherche en cause ne s'apparentait pas à une fraude au sens du code de déontologie de la recherche, ont approuvé le terme de fraude utilisée par la prévenue, notamment au regard d'une forme d'incohérence entre le caractère peu rigoureux de la recherche et la campagne médiatique dont elle a fait l'objet. Marc LAVIEILLE a notamment mis en exergue une forme de malhonnêteté consistant à ne pas prendre en compte les critiques, et ce, y compris après la publication d'études contredisant l'étude de 2012, en 2018.

Sans que ne puissent être utilisés les documents postérieurs au message poursuivi, qui ne sauraient en effet attester de la base factuelle dont la prévenue disposait au moment de la publication (ainsi pour la pièce n°7), elle produit par ailleurs plusieurs attestations de scientifiques qui commentent l'étude de 2012, en faisant référence à des documents disponibles antérieurement aux propos poursuivis.

Tel est ainsi le cas de la pièce n°14, au sein de laquelle le Professeur Catherine REGNAULT-ROGER fait mention et joint l'avis du comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies, émis le 19 octobre 2012, aux termes duquel, notamment, il est conclu que « le dispositif expérimental mis en œuvre est inadapté », que « la présentation des résultats est parcellaire et imprécise », que « sont tirées des conclusions non justifiées » et que n'existe « aucune analyse statistique appropriée », de sorte que « les auteurs de l'article donnent des interprétations spéculatives de leurs résultats » et qu'existent des « lacunes rédhibitoires [dans le] raisonnement des auteurs » (pages 6 et 7 de la pièce n°14).

Tel est également le cas, dans la pièce n°16, de l'attestation de Jean-Yves LE DEAUT, député à l'Assemblée Nationale de 1986 à 2017 et quatre fois président de l'Office Parlementaire d'évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, entre 1989 et 2017, poste à l'occasion duquel il indique avoir participé à une audition publique, le 19 novembre 2012, à l'Assemblée Nationale, dont le compte rendu est fourni en pièce n°17, à propos de l'étude controversée du professeur SERALINI. Il résume les critiques principales formulées lors de cette audition dans les termes suivants : « la faiblesse scientifique de l'étude, notamment au niveau statistique », « les conclusions sur

les dangers ne sont pas corrélées aux résultats de l'étude », « la souche de rats développe spontanément des tumeurs », « le refus de transmettre ses données brutes pour évaluer la pertinence des résultats » - qui aurait beaucoup étonné les scientifiques présents, dont Cédric Villani -, « le manque de déontologie dans la publication des résultats ». Après avoir rappelé les différentes étapes qui ont conduit à la rétractation de l'étude, puis à son invalidation par des recherches publiées en 2018, il conclut : « la volonté de manipuler l'opinion publique en se basant sur des résultats contestés au niveau scientifique, le refus de rendre public les données brutes, les manquements à la déontologie constituent à mon sens une manœuvre frauduleuse. »

Le rapport de l'office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, rédigé en 2017 sous l'égide du même député Jean-Yves LE DEHAUT, ainsi que de Catherine PROCACCIA, sénatrice, revient (p. 151 à 154) sur « l'affaire SERALINI » pour déplorer les « dérives » auxquelles elle avait donné lieu.

Tel est toujours le cas de l'attestation de François-Marie BREON (pièce n°19), président de l'association française pour l'information scientifique, qui fait état des conclusions qui avaient été tirées par l'association au moment de la publication de la recherche, en indiquant que l'article « était particulièrement mauvais et biaisé sans ses interprétations », ainsi que le démontre l'avis des six académies et sa rétractation, qu'il était « clairement rédigé non pas pour communiquer vers la communauté scientifique, mais bien pour porter un message (...) auprès du grand public » et que « la publicité qui a été faite autour de la publication avait clairement un caractère frauduleux, visant à tromper le public », ce qu'il infère de la couverture du Nouvel Obs, et de la confidentialité qui avait été exigée avant la parution des médias, interdisant de recueillir des avis éclairés.

Tel est enfin le cas de l'attestation de Joël GUILLEMAIN (pièce n°29), pharmacien et expert toxicologue, qui évoque l'audition, par l'agence nationale de l'alimentation, de l'environnement et du travail dont il était membre, de l'équipe de recherche, au moment de la publication des résultats en 2012. Faisant état des opinions tirées de cette audition, outre des travaux postérieurs réalisés sur le thème, il conclut que « l'étude incriminée et l'opération médiatique associée allaient à l'encontre de l'éthique scientifique ».

Géraldine WOESSNER se prévaut également (pièce n°21) d'une traduction sélective, publiée en 2019 sur le site de l'AFIS, de plusieurs avis d'agences étrangères (Australie / Nouvelle Zélande, Allemagne, Belgique, Canada, Europe, Japon, Danemark, Brésil) émis dans un temps voisin de l'article litigieux, qui en critiquent toutes la méthode et / ou les résultats, et qui, pour certaines, soulignent une problématique éthique, tel l'institut flamand de biótechnologie qui indique que « l'article montre des signes d'interprétation sélective des résultats ou représentation trompeuse de ceux-ci, ce qui est contraire aux normes éthiques scientifiques dominantes ».

Elle se prévaut enfin d'une série d'articles, qui évoquent les études, réalisées sous l'égide de l'ANSES, et qui, en 2018, auraient invalidé les résultats

alarmistes de l'étude du professeur SERALINI en 2018 (pièce n°23, dans Slate, n°24 bis dans le Figaro « Lien entre OGM et cancer : l'étude était fausse », n°26 dans Sciences² « OGM-Poisons ? La vraie fin de l'affaire Séralini »).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, dès 2012, des points de vue publics s'étaient exprimés pour remettre en cause la méthodologie comme les résultats de l'étude du professeur SERALINI, qui a, par la suite, fait l'objet, en 2013, d'une rétractation de la publication, et, en 2018, d'une nouvelle vague de contestations, en raison de la publication de rapports venant en contradiction avec les premiers résultats. Au delà du caractère controversé de la méthode et des résultats, il doit être relevé que plusieurs instances avaient pris position sur la dimension éthique de la recherche et / ou de sa médiatisation, utilisant parfois même le terme de fraude ou mettant en évidence une opération de manipulation du public.

Dès lors, Géraldine WOESSNER, se fondant sur cette base factuelle abondante, pouvait légitimement utiliser cette sémantique, qu'il ne faut pas, ici, entendre dans le sens strict de la fraude scientifique, mais plutôt comme la critique d'actes contrevenant à la déontologie qui doit encadrer la réalisation et la médiatisation de travaux scientifiques. Elle a ainsi usé d'une prudence dans l'expression en corrélation avec les éléments dont elle avait connaissance.

Enfin, il doit être noté que les pièces produites par la partie civile montrent que la prévenue a participé à plusieurs débats afférents à la science (pièce n°13, présentation de son livre sur le nucléaire, pièce n°14, présentation d'une table ronde à laquelle elle a participé sur « Sciences et médias » et pièce n°18 à une autre sur « Rapprocher la science de la société »), et singulièrement sur le thème des pesticides (pièce n°15, présentation d'un débat à la radio sur les pesticides, dans lequel intervenait la prévenue, aux côtés, notamment, de Marcel KUNTZ, pièce n°16, article de blog sous forme d'interview croisée où elle évoque les soucis qu'elle a pu rencontrer du fait de ses prises de positions). Il ressort également de ces pièces qu'elle est déjà intervenue sur la question de la toxicité du glyphosate (pièce n°26, tweet indiquant notamment « le glyphosate n'est pas cancérogène ») et qu'elle a plusieurs fois utilisé le champ sémantique de la fraude (pièces n°42 à .44). Aucun de ces éléments pourtant ne caractérise l'animosité personnelle, au sens de la presse, entendu comme l'existence d'un but dissimulé au lecteur visant à nuire à la partie civile.

L'ensemble des critères de la bonne foi au sens du droit de la presse étant réunis, Géraldine WOESSNER doit bénéficier de l'excuse de bonne foi et sera dès lors renvoyée des fins de la poursuite.

#### Sur l'action civile et les autres demandes

Il y a lieu de recevoir Gilles-Eric SERALINI en sa constitution de partie civile, mais de le débouter de ses demandes, compte tenu de la relaxe intervenue.

Sur la demande formée en application des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale

L'article 472 du code de procédure pénale dispose que, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

La partie civile, qui a mis en mouvement l'action publique, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts que s'il est constaté qu'elle a agi de mauvaise foi ou témérairement, cette faute ne pouvant se déduire du seul exercice par celle-ci du droit d'engager des poursuites.

En l'espèce, un tel abus de constitution de partie civile n'est pas caractérisée; en effet, Gilles-Eric SERALINI, ayant cru voir dans les propos une critique globale de ses travaux, ainsi que la résurgence d'une vague de critiques qu'il avait déjà difficilement supporté en 2012, a pu se méprendre sur la portée de ses droits, aucune mauvaise foi ni intention de nuire n'étant démontrée en l'état.

La demande de dommages-intérêts présentée sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale sera donc rejetée.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de Géraldine WOESSNER, prévenue, et Gilles-Éric SERALINI, partie civile;

Renvoie Géraldine WOESSNER des fins de la poursuite;

Reçoit Gilles-Éric SERALINI en sa constitution de partie civile mais le déboute de ses demandes compte tenu de la relaxe intervenue;

**Rejette** la demande formée par Géraldine WOESSNER en application de l'article 472 du code de procédure pénale.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Gilles-Éric SERALINI.

et le <del>présent j</del>ugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Virgine REYNAUD

Delphine CHAUFFAUT

Le greffier

Page 23 / 23